

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION DE CHARNY

JS/MP

88 - . 335

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source de la Fontaine Carrelée" sur le
territoire de la Commune de VILLEFRANCHE ST
PHAL, autorisant la dérivation des eaux souter-
raines et autorisant le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Région de
CHARNY à acquérir la totalité du terrain situé
à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 JANVIER 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Fontaine carrelée, sur la Commune de VILLEFRANCHE ST PHAL ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY, de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHARNY, VILLEFRANCHE ST PHAL et CUDOT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces trois communes du 16 FEVRIER 1988 au 2 MARS 1988 inclus :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 MAI 1985

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir en date du 2 MARS 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 29 MARS 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 25 AVRIL 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Fontaine Carrelée" sur le territoire de la Commune de VILLEFRANCHE ST PHAL.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain constitué par les parcelles cadastrées en section C sous les numéros 487 et 488, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé.

Le terrain constituant la parcelle C 487 devra être acquis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY. L'ensemble de ces terrains clôturé restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Fontaine Carrelée" sur le territoire de la Commune de VILLEFRANCHE ST PHAL.

ARTICLE 4

Le prélevement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY ne pourra excéder 35 m³/h. ni 700 m³/j.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélevement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 OCTOBRE 1985, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de CHARNY, MM. les Maires CHARNY, VILLEFRANCHE ST PHAL et CUDOT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

10 JUIN 1988

AUXERRE, le

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE

